



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'Auvergne-Rhône-Alpes

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

12 janvier 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
www.prefectures-regions.gouv.fr

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- arrêté n° 15-355 du 24 décembre 2015 : arrêté modificatif portant nomination, de M. Philippe DUMAS en qualité de suppléant dans le poste vacant concernant les représentants des employeurs sur désignation du MEDEF, des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie.
- arrêté n° 15-363 en date du 31 décembre 2015 : arrêté modificatif portant nomination, de M. Régis GAILLARD en qualité de suppléant en remplacement de M. Jean-Jacques CHAMPETIER concernant les représentants des assurés sociaux sur désignation de la CGT, des membres du conseil de la CARSAT Rhône-Alpes
- arrêté n° 15-364 du 31 décembre 2015, portant nomination d'un membre au conseil du Centre de Traitement Informatique de Saint-Etienne

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- arrêté ARS_DEOS_12_28_5987 relatif à une autorisation de sous-traitance pour la préparation de médicaments pour chimiothérapies par la PUI de Groupement Hospitalier Nord pour le compte de l'établissement de Santé Soins et Santé à RILLIEUX LA PAPE
- arrêté ARS_DEOS_12_28_5988 relatif à une autorisation de sous-traitance pour la préparation de médicaments pour chimiothérapies par la PUI de Groupement Hospitalier Edouard-Herriot pour le compte de l'établissement de Santé Soins et Santé à RILLIEUX LA PAPE
- arrêté n° 2015_5771 du 30 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en région Rhône-Alpes

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG

- décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au profit de Carole GARDON responsable des services généraux de l'Etablissement français du sang Rhône-Alpes Auvergne, à l'effet de signer, au nom de la directrice l'Etablissement français du sang Rhône-Alpes Auvergne et dans la limite de ses attributions, les bons de commande et certifier le service fait.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté n° 15-362 du 31 décembre 2015 prononçant le transfert d'éléments d'actif et de passif entre l'OPAC du Rhône et l'OPH de la Métropole de Lyon en vertu de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation
- arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 du 06/01/2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales, de Mme NOARS à l'attention de ses agents
- arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-03 du 06/01/2016 portant subdélégation de signature en matières de commandes publiques, de Mme NOARS à l'attention de ses agents
- arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-02 du 06/01/2016 portant subdélégation de signature en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat
- arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-04 du 06/01/2016 portant subdélégation au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)
- arrêté n°15-353 du 24 décembre 2015 portant agrément de l'association Foyer des jeunes ouvriers (FJO) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme - Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)
- arrêté n°15-354 du 24 décembre 2015 portant agrément de l'association Foyer des jeunes ouvriers (FJO) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme - Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)
- arrêté n°15-356 du 30 décembre 2015 portant agrément de l'association France Horizon au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône - Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

- arrêté n°15-357 du 30 décembre 2015 portant agrément de l'association France Horizon au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône - Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)
- arrêté n°15-358 du 30 décembre 2015 portant agrément de l'association Régie Nouvelle-HH au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône - Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)
- arrêté n°15-359 du 30 décembre 2015 portant agrément de l'association Régie Nouvelle-HH au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône - Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)
- arrêté n°15-360 du 30 décembre 2015 portant agrément de l'association ARALIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère, la Loire et du Rhône - Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)
- arrêté n° 15-361 du 30 décembre 2015 portant agrément de l'association ARALIS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère, la Loire et du Rhône Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)
- arrêté n° 16-048 du 8 janvier 2016 portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Décision délégation DIRECCTE n°2016-01 du 6 janvier 2016 relative aux compétences propres du DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

- arrêté n° SGAMI SUD-EST_DRH/BGP_2016_01_07_14 portant modification de la commission d'avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense

RECTORAT DE GRENOBLE

- arrêté rectoral _RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_01_02_10 portant sur l'organisation du jury VAE du BTS TPIL (jury du 10 février au Collège des Allinges à Saint Quentin Fallavier)
- arrêté rectoral _RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_02_02_10 BIS portant sur l'organisation du jury VAE du BTS TPIL (jury du 10 février à la Maison d'Arrêt de Saint Quentin Fallavier)
- arrêté rectoral _RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_04_01_28 portant sur l'organisation du jury VAE du DCEFS (jury du 28 janvier au Lycée Louise Michel à Grenoble)
- arrêté rectoral _RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_05_01_29 portant sur l'organisation du jury VAE du DCEFS (jury du 29 janvier au Lycée Louise Michel à Grenoble)
- arrêté _RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_03_2016_01_08 portant sur l'organisation du jury VAE du CAP Métiers de la blanchisserie (jury: 09 février 2016 à l'EREA Gex à Chambéry)
- arrêté _RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_07_2016_01_08 portant sur l'organisation du jury VAE du CAP Menuisier, fabricant de menuiserie, mobilier et agencement (jury: 04 février 2016 au Lycée J.C. Aubry à Bourgoin-Jallieu)
- arrêté _RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_06_2016_01_08 portant sur l'organisation du jury VAE du BEP Bois - option C : construction bois (jury: 04 février 2016 au Lycée J.C. Aubry à Bourgoin-Jallieu)
- arrêté _RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_08_2016_01_11 portant sur l'organisation du jury VAE du BP Metallier (jury: 18 mars 2016 au Lycée le Nivolet à la Ravoire)
- arrêté _RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_09_2016_01_11 portant sur l'organisation du jury VAE du BCP Ouvrages du bâtiment : métallerie (jury: 18 mars 2016 au Lycée le Nivolet à la Ravoire)
- arrêté _RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_10_2016_01_11 portant sur l'organisation du jury VAE du BCP Plastiques et composites (jury: 02 février 2016 au Lycée Vaucanson à Grenoble)

- arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_11_2016_01_11 portant sur l'organisation du jury VAE du BCP Microtechniques (jury: 28 janvier 2016 au Lycée F. Dolto au Fontanil-Cornillon)
- arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_12_2016_01_11 portant sur l'organisation du jury VAE du BTS Analyses de biologie médicale (jury: 29 janvier 2016 au Lycée Louise Michel à Grenoble)
- arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_13_2016_01_11 portant sur l'organisation du jury VAE du BTS Métiers de l'eau (jury: 21 janvier 2016 au Lycée Louis Armand à Chambéry)
- arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_14_2016_01_11 portant sur l'organisation du jury VAE du BTS Hotellerie-Restaurant option A : mercatique et gestion hôtelière (jury: 29 janvier 2016 à la maison d'arrêt de Saint-Quentin Fallavier)

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par : Léone TOUTAIN
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 15-355

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-257 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie,
- VU** la désignation formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 14-257 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie :

- En tant que représentant des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant : Monsieur Philippe DUMAS,
dans le poste vacant

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Gui LEVI

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 31 décembre 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-363

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-280 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT),
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-280 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) Monsieur Régis GAILLARD est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Jacques CHAMPETIER :

Suppléant	Monsieur	GAILLARD	Régis
-----------	----------	----------	-------

.../...

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 31 décembre 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-364

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique de Saint-Etienne (CTI Saint-Etienne) sis à LA TALAUDIÈRE - Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.216-3, et D.231-2 à D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2015 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,
- VU** l'arrêté n° 15-341 du 2 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique de Saint Etienne (CTI de Saint Etienne),
- VU** la désignation complémentaire formulée par l'Union Professionnelle Artisanale (UPA),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15-341 du 2 décembre 2015 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil du Centre de Traitement Informatique de Saint Etienne :

- En tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Suppléant : Monsieur Dominique BLONDEAU, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre, dans le poste resté vacant.

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH



ARS_DEOS_2015_28_12_5987

Arrêté modificatif portant autorisation de sous-traitance pour la préparation de médicaments pour chimiothérapies par la PUI du Groupement Hospitalier Nord pour le compte de l'établissement de Santé Soins et Santé à RILLIEUX-LA-PAPE

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L5126-1, R 5126-3 et 9 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret, s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2015, présentée par Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, enregistrée le 1^{er} septembre 2015 par l'ARS, en vue d'obtenir l'autorisation de sous-traiter pour la préparation de médicaments cytotoxiques par la PUI du Groupement Hospitalier Nord (69004 LYON), pour le compte de l'établissement de Santé Soins et Santé à RILLIEUX-LA-PAPE (69141) ;

Vu la convention de préparation de médicaments anticancéreux injectables entre les Hospices Civils de Lyon et l'établissement de santé Soins et Santé, en date du 27 août 2015 ;

Vu le rapport portant un avis favorable du Pharmacien Inspecteur Général de la Santé Publique en date du 6 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} : la PUI du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon, est autorisée à réaliser la sous-traitance pour la préparation de médicaments de chimiothérapies cancéreuses pour le compte de l'établissement de santé Soins et Santé sis 325 bis, rue Maryse Bastié – 69141 RILLIEUX-LA-PAPE, (n° de FINESS 690788930).

Article 2 : l'arrêté n° 2015-4253 en date du 6 octobre 2015 est abrogé.

Article 3 : cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Efficienne de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 décembre 2015
La directrice générale, et par délégation,
la Directrice de l'Efficienne, de l'Offre de
Soins,
Céline VIGNE



ARS_DEOS_2015_12_28_5988

Arrêté portant autorisation de sous-traitance pour la préparation de médicaments pour chimiothérapies par la PUI du Groupement Hospitalier Edouard Herriot pour le compte de l'établissement de Santé Soins et Santé à RILLIEUX-LA-PAPE

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L5126-1, R 5126-3 et 9 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret, s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Vu la demande en date du 27 août 2015, présentée par Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, enregistrée le 1^{er} septembre 2015 par l'ARS, en vue d'obtenir l'autorisation de sous-traiter pour la préparation de médicaments cytotoxiques par la PUI du Groupement Hospitalier Edouard Herriot, pour le compte de l'établissement de Santé Soins et Santé à RILLIEUX-LA-PAPE (69141) ;

Vu la convention de préparation de médicaments anticancéreux injectables entre les Hospices Civils de Lyon et l'établissement de santé Soins et Santé, en date du 27 août 2015 ;

Vu le rapport portant un avis favorable du Pharmacien Inspecteur Général de la Santé Publique en date du 6 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} : la PUI du Groupement Hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon, est autorisée à réaliser la sous-traitance pour la préparation de médicaments de chimiothérapies cancéreuses pour le compte de l'établissement de santé Soins et Santé sis 325 bis, rue Maryse Bastié – 69141 RILLIEUX-LA-PAPE, (n° de FINESS 690788930).

Article 2 : cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'Efficiencia de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 décembre 2015
La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/5771 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en région Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8, R. 4127-245 et R. 1435-23, R. 6315-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012 et notamment son article 2 et annexe V ;

Vu l'avis du 12 novembre 2015 du conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des chirurgiens dentistes ;

Vu l'avis du 26 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis du 27 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'avis du 1er décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Drôme ;

Vu l'avis du 3 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Isère ;

Vu l'avis du 26 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Loire ;

Vu l'avis du 2 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Rhône et Lyon Métropole relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Rhône et Lyon Métropole ;

Vu l'avis du 23 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis du 2 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Savoie relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté définit l'organisation de la permanence des soins dentaires en région Rhône-Alpes et précise notamment :

Le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;

Les modalités d'accès de la population au praticien de permanence ;

L'élaboration et la transmission des tableaux de permanence ;

Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;

La rémunération des astreintes ;

La sécurisation de la permanence, l'évaluation annuelle et les modalités de recueil et de suivi des incidents.

Article 2 : Périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans les huit départements et la métropole de Lyon selon les présentations en annexes du présent arrêté.

Article 3 : Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires définis par département, en annexes du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'accès de la population au praticien de permanence

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'utilisateur au dispositif de permanence des soins dentaires (chirurgien-dentiste de permanence) se fait dans chacun des huit départements après réception téléphonique préalable via les SAMU Centres 15, conformément aux annexes du présent arrêté.

Celle-ci doit permettre de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels et de permettre si besoin l'accès immédiat aux soins dentaires.

Les conseils de l'ordre transmettent au plus tard la veille des week-ends et jours fériés au centre de réception et de régulation des appels implantés au sein des 9 SAMU Centres 15 le nom et les coordonnées des chirurgiens-dentistes de permanence par secteurs.

Article 5 : Tableau de permanence

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Article 6 : Les modalités d'intervention des chirurgiens dentistes

Dans chaque département et selon l'organisation ordinale, les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé interviennent sur l'ensemble des secteurs de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés au sein de leur cabinet ou au sein du centre de santé sur les horaires décrits en annexes du présent arrêté.

Ils s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Sur chaque département, la permanence des soins dentaires tient compte de l'offre de soins dentaires hospitalière et s'inscrit dans le cadre de coopérations formalisées par un protocole entre la profession et un établissement de santé défini.

Article 7 : Rémunération de l'astreinte

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde et par une intervention régulée.

Sur un secteur donné, le paiement de l'astreinte s'effectue au profit du chirurgien-dentiste libéral conventionné ou du centre de santé employant le chirurgien-dentiste qui participe à la permanence des soins en qualité de salarié inscrit au tableau de garde.

La rémunération versée lors de la participation au service d'astreinte sera de 75 € par demi-journée d'astreinte des dimanches et jours fériés.

Article 8 : Sécurisation de la permanence des soins dentaires

L'utilisation du protocole national de sécurité des professionnels de santé est proposée à l'ensemble des départements.

Article 9 : Evaluation annuelle

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 10 : Modalités de recueil et suivi des incidents

Les incidents répertoriés et les plaintes des usagers relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins dentaires sont réceptionnés par le conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes du département sous forme de fiches de dysfonctionnements.

Celles-ci font l'objet d'un enregistrement et suivi par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LYON, le 30 décembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation

La Directrice de l'Efficienc e et de l'Offre de Soins

Céline VIGNÉ



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination du docteur Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur d'établissement de transfusion sanguine Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2015.55 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Dominique LEGRAND, Directrice de l'EFS Rhône-Alpes Auvergne ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Carole GARDON, responsable des services généraux de l'Etablissement français du sang Rhône-Alpes Auvergne, à l'effet de signer, au nom de la directrice l'Etablissement français du sang Rhône-Alpes Auvergne et dans la limite de ses attributions, les bons de commande et certifier le service fait.

Article 2

La présente décision, qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs Rhône-Alpes et Auvergne, entre en vigueur le 04 janvier 2016.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 04 janvier 2016.

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Lyon, le 31 décembre 2015

ARRÊTÉ n° 15-362

**prononçant le transfert d'éléments d'actif et de passif
entre l'OPAC du Rhône et l'OPH de la Métropole de Lyon
en vertu de l'article L 421-6-1 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les paragraphes II et III de l'article L 421-6-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 26 codifié aux articles L.3611-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon, notamment son article 38,

Vu le décret n°2015-273 du 11 mars 2015 portant création de l'office public de l'habitat « OPH de la Métropole de Lyon »,

Vu le protocole du 29 octobre 2015 de partition des éléments d'actif et de passif entre l'office public de l'habitat du Rhône (OPAC du Rhône) et l'OPH de la Métropole de Lyon,

Vu l'arrêté n°15-333 du 24 novembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes portant approbation du protocole de partition entre l'OPAC du Rhône et l'OPH de la Métropole de Lyon des éléments d'actif et de passif de l'OPAC du Rhône,

Vu la délibération du Conseil Général du Rhône en date du 30 janvier 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPAC du Rhône en date du 17 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPH de la Métropole de Lyon en date du 18 décembre 2015,

Vu le procès-verbal de transfert établi contradictoirement entre l'OPAC du Rhône et l'OPH de la Métropole de Lyon en date du 24 décembre 2015,

ARRÊTE

Article 1

Les éléments d'actif et de passif de l'OPAC du Rhône visés au II de l'article L. 421-6-1 du code de la construction et de l'habitation sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'OPH de la Métropole de Lyon, conformément au procès verbal du 24 décembre 2015 établi contradictoirement entre les deux offices publics de l'habitat.

Article 2

Les éléments d'actif et de passif de l'OPAC du Rhône visés au III de l'article L 421-6-1 du code de la construction et de l'habitation, et dont le transfert de propriété a été décidé aux termes du protocole du 29 octobre 2015, sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'OPH de la Métropole de Lyon, conformément au procès verbal du 24 décembre 2015 établi contradictoirement entre les deux offices publics de l'habitat

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2015

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

[Signé]

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 du 06 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n°2016-30 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2016-30 du 04 janvier 2016 à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction ;
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. des actes à portée réglementaire,
 2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
 3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
 4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
 5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
 7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
 8. des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
 9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.
 10. des avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 2 : PRINCIPES DE DÉLÉGATION

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux chefs de service, de délégation, de mission, d'unité départementale et à leurs adjoints respectifs, **dans la limite des actes cités en article 1** :

- Mme Agnès DELSOL, cheffe du service Connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, M. David PIGOT, chef de service délégué, et Mme Nicole CARRIE, cheffe de service adjointe ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, et Mme Kristell ASTIER-COHU, adjointe au chef de service ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service Prévention des risques naturels et hydrauliques et M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service Eau hydroélectricité et nature, et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué ;
- M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques industriels, climat air énergie, et M. Jean-François BOSSUAT, adjoint au chef de service ;
- Mme Christine GUINARD, cheffe du service Habitat, construction, ville durable et Mme Sabine MATHONNET, adjointe à la cheffe de service ;

- M. Fabien DUPREZ, chef du service Mobilité aménagement paysages, et Olivier PETIOT, chef de service délégué ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée ;
- Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat général, et Catherine MURATET, adjointe à la cheffe du Secrétariat général ;
- Mme Fabienne SOLER, cheffe du service Commandes publiques et prestations comptables, Mme Aline DUGOUAT et M. Guillaume PERRIN, adjoints à la cheffe de service ;
- Mme Dominique ROLAND, cheffe du service Pilotage, animation et ressources humaines régionales, et Marie-Paule JUILHARD, cheffe de service déléguée ;
- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise et M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère, Mme Claire-Marie N'GUESSAN et M. Bruno GABET, adjoints ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire, M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué dans la Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône, et MM. Christophe POLGE et Philippe NICOLET, adjoints ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie, et M. Christian GUILLET, adjoint ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication.

Concernant les sujets particuliers suivants, délégation de signature est accordée, en sus des chefs de service, chefs de service délégués ou adjoints, chefs de délégation, mission et unité départementale et interdépartementale cités précédemment, et **dans la limite des actes cités en article 1**, à :

Sujets et thématiques	Agents
2A -Acquisitions foncières et expropriation Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies expressives »	M. Cyrille BERNAGAUD et Mme Florence GEREMIA, MM. Guillaume ASTAIX et Eric SEPTAUBRE.
2B - Contrôle et réglementation des transports	MM. Laurent ALBERT, Thierry LAHACHE et Mme Muriel MARIOTTO, Mme Laurence MOUTTET, Mme Françoise BARNIER, pour les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale des sanctions administratives (CRSA), Mme Marie-Hélène CHASTAING.
2C - Police de l'eau et de la pêche en eau douce	Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Jérôme CROSNIER et Mme Brigitte GENIN.
2D - Prévention et adaptation aux changements climatiques	M. Yves-Marie VASSEUR et M. Gérard CARTAILLAC, M. Bertrand DURIN et Mme Évelyne BERNARD, Mme Catherine MURATET.
2E - Sites et sols pollués	M. Yves-Marie VASSEUR et M. Gérard CARTAILLAC.
2F - Logement	Mme Sophie BARTHELET et M. Denis FRANCON.
2G - Eau et Nature	MM. Julien MESTRALLET et Jérôme CROSNIER, Mme Brigitte GENIN, MM. Dominique BARTHÉLÉMY et Arnaud PIEL.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est abrogé.

L'arrêté n° 2015/DREAL/131 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon le 06 janvier 2016
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Signé

Françoise NOARS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-03 du 06 janvier 2016
portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-31 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, directrice régionale, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages et Monsieur Olivier PETIOT, chef de service délégué et Madame Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2016-31 du 04 janvier 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, **pour les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés suivants**, aux agents ci-dessous :

2.1 Pour les marchés et accords-cadres de travaux :

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat Général ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques.

2.2 Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services :

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise
- Mme Chantal EDIEU, cheffe du secrétariat général
- Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature
- M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie
- Mme Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée
- Mme Fabienne SOLER, cheffe du service commande publique et prestations comptables
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Haute-Loire
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie

2.3 Pour les conventions constitutives de groupement de commande de fournitures et de services dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :

Aux agents désignés aux articles 2.1 et 2.2.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, **uniquement pour les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés suivants**, aux agents ci-dessous :

3.1 Pour les marchés et accords-cadres de travaux :

- **dont les montants sont inférieurs à 5 225 000 € HT :**

Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO, et M. Olivier MURRU, M. Eric SEPTAUBRE..

- **dont les montants sont inférieurs à 40 000 € HT :**

- Mmes Mériem LABBAS, Julie CHEVRIER et Claire BOULET DESBAREAU, et MM. Pierre-Yves VALANTIN et Alain GAUTHERON ;
- M. François GRANET, M. Guillaume ASTAIX et Nicolas WEPIERRE ;
- Mmes Isabelle BLANC, Sarah EMMELIN et Tiphaine LE PRIOL, MM. Cédric BELHADJ, Yann DEJOLLAT, Jean-Marie STAUB et Vincent MOLLION, M. Cyrille BERNAGAUD et Mme Florence GEREMIA.

- **dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT :**

- M. Jean-François SALMON, Mme Marie-Claude DONNAT et M. Gilles FALGOUX.

3.2 Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services :

- **dont les montants sont inférieurs à 135 000 € HT :**

- Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO, et M. Olivier MURRU et M. Eric SEPTAUBRE.

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- M. Nicolas CROSSONNEAU
- Mme Marie-Claude DONNAT, Mme Laure PILET et M. Jean-François SALMON
- M. David PIGOT et Mme Nicole CARRIE
- Mme Kristell ASTIER-COHU
- M. Patrick MOLLARD
- M. Olivier GARRIGOU
- M. Jean-François BOSSUAT
- Mmes Sabine MATHONNET et Sophie BARTHELET
- MM. Laurent ALBERT et Thierry LAHACHE et Mme Muriel MARIOTTO
- Mme Myriam LAURENT-BROUTY
- M. Jean-Luc BARRIER, M. Thierry LAHACHE et M. Dominique BARTHELEMY
- Mme Marie-Paule JUILHARD, Mme Mireille FAUCON
- - M. Pierre VINCHES
- M. Fabrice CHAZOT
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;
- M. Philippe DHENEIN, coordonnateur de la MIGT-6, Mme Christine DEFFAYET, secrétaire générale de la MIGT

- **dont les montants sont inférieurs à 40 000 € HT :**

- - MM. Pierre-Yves VALANTIN et Pierre-Marie BECHON, Mmes Mériem LABBAS, Julie CHEVRIER et Claire BOULET DESBAREAU, MM. Guillaume CHAUVEL et Yann LABORDA ;
- MM. Alain GAUTHERON et Arnaud COUPIN ;
- M. Patrick MOLLARD et M. Eric BRANDON ;
- M. Jean-Luc BARRIER ;
- M. Christophe BALLETT-BAZ ;
- M. Julien MESTRALLET ;
- M. Arnaud PIEL ;
- Mme Emmanuelle ISSARTEL ;
- M. Jérôme CROSNIER et Mme Brigitte GENIN ;
- M. Yves-Marie VASSEUR, M. Yves EPRINCHARD et M. Gérard CARTAILLAC ;
- M. Bertrand DURIN et Mme Évelyne BERNARD ;
- M. Cyrille BERNAGAUD et Mme Florence GEREMIA ;
- Mmes Isabelle BLANC, Sarah EMMELIN et Tiphaine LE PRIOL, MM. Cédric BELHADJ, Yann DEJOLLAT, Jean-Marie STAUB, Vincent MOLLION, M. François GRANET, M. Guillaume ASTAIX et Nicolas WEPIERRE ;
- M. Sébastien BOUDON ;
- M. Régis DE SOLERE et Mme Sylvie LEOTARD, Mme Véronique BOO, Mme Christelle AMBROZIC, M. Rafaël GUTIERREZ, Mmes Michèle GABILLAT, Aurélie BOUTORINE, Jocelyne OSETE, M. Jean-Louis MAGNAN Mme Josiane PASQUALOTTO, M. Jacky LHEMAN, M. Jean-Jacques DURAND, Mme Lisebeth GUIDETTI, M. Sodara HANG ;
- Mmes Sabine MAGE et Chantal NIVAT-LEROY, MM. Gilles FALGOUX et Claude AMARIDON ;
- Mme Marie THOMINES, cheffe de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire ;
- M. Olivier PEGAZ-BLANC, responsable du pôle interrégional de production des statistiques du logement et de la construction ;
- M. Thierry PASCAL, M. Gilles CHEVASSON, M. Pascal SAUZE.

- **dont les montants sont inférieurs à 5 000 € HT :**

- Mme Anne DUCRET.
- M. Philippe NICOLET et M. Christophe POLGE ;

- - Mmes Catherine MARCQ et Maya HALBWACHS, attachées à la MIGT-6 ;
- M. Nicolas CAVARD, Mme Catherine PAILLÉ, Mme Nathalie NICOLAU, Mme Elisabeth COURT et Mme Christiane RIBEYRE.

- **dont les montants sont inférieurs à 1 500 € HT :**

- Mme Valérie ROUX-JEANNIN ;
- M. Luis DIEZ ;
- Mlle Isabelle BROWNE ;
- M. Vincent BOYENVAL ;
- M. Jean-Michel SALOMON ;
- Mmes Rita ALAINE, Cindy ROUDET, MM. Alain ALLIER, Hubert CHANTADUC ;
- MM Patrick DUBY, Gérard ROGEON, Didier TROUSSEL, Vincent BONTEMPS, Christophe DELCOURT, Emile BACH VAN BEN, Bruno TEYSSIER.

3.3 Pour les marchés et accord cadres de travaux supérieurs à 5 225 000 € HT et pour les marchés et accords cadres de fournitures et services supérieurs à 135 000 HT, dans le cas uniquement d'actes additionnels dont l'incidence financière est inférieure à 10 % du montant initial du marché

Mmes Gwenaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO, MM. Olivier MURRU et Eric STEPTAUBRE.

3.4 Pour les marchés à bons de commande

- En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, délégation de signature est donnée aux agents désignés dans l'article 3.2 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bons de commande des marchés à bon de commande dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées et d'un montant annuel cumulé de 90 000 € HT par marché.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour les marchés passés selon une procédure adaptée, est abrogé.

L'arrêté du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle LASMOLES, pour les marchés publics passés au titre du MEDDE et du MLETR, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des affaires générales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le
pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Françoise NOARS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-02 du 06 janvier 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de
budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- Vu l'arrêté n°2016-31 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de bassin à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes ainsi que de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, à l'effet de viser les décisions autorisant à procéder à des recrutements ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.
- En particulier, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-31 du 04 janvier 2016 il est donné à Françoise NOARS, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO, la délégation pour :
 - autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validés en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
 - procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
 - procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est, dans la limite de la délégation consentie à Françoise NOARS, donnée à :

Pour l'ensemble des programmes pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de celle de responsable de la zone de gouvernance des effectifs : Mme Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, sont autorisés à signer les actes relatifs à la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, dans les mêmes conditions :

- MM. Sébastien BOUDON, Bertrand COUTEAU, Stéphane BRETOGNE et Mme Martine ALLARD ;

Par programme, en tant que « pilote de BOP », pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet répartir entre les UO les crédits du programme concerné :

- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable et Sabine MATHONNET, pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH) ;
- M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydraulique, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;

- M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef du service délégué et M. Olivier MURRU et M. Eric SEPTAUBRE, pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST) ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER) ;
- Mme Marie-Paule JUILHARD, cheffe déléguée du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, pour ce qui concerne les crédits du programme 217 (CPPEDMD).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes des crédits des UO rattachées à la DREAL, à Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal EDIEU, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, des crédits alloués ou des dépenses autorisées, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Fabienne SOLER, cheffe du service commande publique et prestations comptables, et Mme Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, pour ce qui concerne les crédits du programme 217 (CPPEDMD) ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable et Sabine MATHONNET, pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat (UTAH) ;
- M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) et du programme 174 « énergie climat et après-mines » (ECAM) ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service « prévention des risques naturels et hydrauliques », pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;
- M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, M. Olivier MURRU et M. Eric SEPTAUBRE, pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST)
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER) ;
- Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, pour ce qui concerne les crédits du programme 217 national (CPPEDMD).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye à :

- Mme Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique ROLAND, à :

- Mme Marie-Paule JUILHARD, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Laure PILET, Mme Christelle AMBROZIC, M. Rafaël GUTIERREZ, Mme Michèle GABILLAT, Mme Aurélie BOUTORINE et Mme CHALLANDARD.

ARTICLE 5 :

Pour l'utilisation de l'application de gestion de frais de déplacement ARGOS, subdélégation est donnée aux agents ci-après pour valider les ordres de mission, les engagements de crédits et les pièces de mandatement correspondantes, pour les personnels de leur service ou unité, ou les personnels dont leur service bénéficie des prestations en application de l'annexe 2 de l'arrêté portant organisation de la DREAL susvisé :

- Mme Isabelle LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE ;
- Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat Général, Mme Laure PILET, Mme Marie-Claude DONNAT, MM. Jean-François SALMON et Sodara HANG ;
- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise, M. Nicolas CROSSONNEAU et M. Hervé DUMURGIER ;
- M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef du service délégué, Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO, M. Olivier MURRU et M. Cyrille BERNAGAUD, M. Eric SEPTAUBRE, Mme Carole EVELLIN MONTAGNE, Mme Caroline CHAMBIARD et M. Guillaume ASTAIX ;
- Mmes Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, Marie-Paule JUILHARD, cheffe de service déléguée, et Myriam LAURENT-BROUTY ;
- Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mme Nicole CARRIE et M. David PIGOT ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-méditerranée et plan Rhône, Mme Kristell ASTIER-COHU et M. Christophe BALLETT-BAZ ;
- M. Olivier PEGAZ-BLANC, responsable du pôle interrégional de production des statistiques du logement et de la construction ;
- Mme Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable, Mmes Sabine MATHONNET et Sophie BARTHELET ;
- M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, MM Jean-François BOSSUAT, Bertrand DURIN, Yves EPRINCHARD, Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Mmes Evelyne BERNARD, Ghislaine GUIMONT, Carole CHRISTOPHE et Pascale SOCCHI ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques M. Patrick MOLLARD, M. Eric BRANDON, Mme Mériem LABBAS, M. Pierre-Marie BECHON, M. Pierre-Yves VALANTIN, Mme Claire BOULET DESBAREAU, M. Guillaume CHAUVÉL, M. Yann LABORDA, M. Alain GAUTHERON, Mmes Sylvie CABOCHE, Christine GRECO, Julie CHEVRIER et M. Jean-Luc BARRIER ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, MM. Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Mme Emmanuelle ISSARTEL, MM. Jérôme CROSNIER, Julien MESTRALLET et Mme Brigitte GENIN ;
- Mme Fabienne SOLER, cheffe du service commande publique et prestations comptables ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, MM. Laurent ALBERT et Thierry LAHACHE, et Mme Muriel MARIOTTO ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain, ainsi que Mmes Edith GALIUSSI et Isabelle PAYRARD, MM. Christophe CALLIER, Xavier BERTUIT, Romain RUSCH et Philippe ANTOINE ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, Mme Céline DAUJAN ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère, ainsi que M. Bruno GABET et Mme Claire-Marie N'GUESSAN ;
- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire, M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué dans la Haute-Loire, et Mme Corinne DESIDERIO ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône et MM. Philippe NICOLET et Christophe POLGE ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie, M. Christian GUILLET et Mme Carole BLASCO ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;
- Mme Annie NORMAND, cheffe du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels, M. Christian VEIDIG et M. Antoine ROBACHE, adjoints ;
- M. Patrick LE DELLIOU et Mme Pascale DELLA-GLORIA ;
- Mme Marie THOMINES, cheffe de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire, ainsi que MM. Olivier VEYRET, Richard ESCOFFIER, Sylvain PELLETERET ;
- M. Philippe DHENEIN, coordonnateur de la MIGT 6 et Mme Christine DEFFAYET, secrétaire générale de la MIGT
- M. Philippe HENRY, Mme Monique MARTIN et M. Pascal SAUZE.

Pour valider le transfert des états de frais de déplacement vers l'application comptable Chorus, délégation est donnée à :

- Mmes Sylvie CHAGOT, Fabienne SUPPIGER-LIGNIER, Myriam GAGLIARDINI, Marie-Claude DONNAT, Nicole GIRAUD ;
- Marie-Paule MONDIÈRE et Anne-Marie BARGEAUX pour le BOP 181 ;
- Mme Maya HALBWACHS, MIGT 6 ;
- Mmes Maryvonne ALIGE, autorité de sûreté nucléaire.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, M. Jean-Philippe DENEUVY, Mme Isabelle LASMOLES, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marché publics. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise, et M. Nicolas CROSSONNEAU ;
- M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO, M. Olivier MURRU ;
- M. Sébastien VIENOT, Mme Myriam LAURENT-BROUTY ;
- Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mme Nicole CARRIE et M. David PIGOT.
- Mme Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable, Mmes Sabine MATHONNET et Sophie BARTHELET adjointes ;
- M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, adjoint au chef de service ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, et M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, Mme Kristell ASTIER-COHU, adjointe au chef de service ;
- Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat Général, cheffe du service ressources humaines, et Mme Laure PILET, adjointe ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE ;
- M. Patrick MARZIN chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de Dôme ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;
- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale de la Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 30 000 € :

MM. Julien MESTRALLET, Jérôme CROSNIER, Yves-Marie VASSEUR, Bertrand DURIN, Gérard CARTAILLAC, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL, et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Evelyne BERNARD et Brigitte GENIN.

ARTICLE 7 :

L'arrêté antérieur, en date du 17 septembre 2015, de Madame Françoise NOARS, portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

L'arrêté antérieur n° 2015/DREAL/132, en date du 15 septembre 2015, de Madame Isabelle LASMOLES, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL en charge des affaires générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon, le 06 janvier 2016
pour le Préfet, et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Françoise NOARS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-04 du 06 janvier 2016
portant subdélégation de signature au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de
la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

La directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne- Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2016-32 du 04 janvier 2016 du préfet de région portant délégation de signature au titre de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LESMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour signer tout acte ou écrit relevant des attributions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2016-32 du 04 janvier 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, cette délégation est accordée à Madame Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable, ainsi qu'à Madame Sabine MATHONNET.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 28 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes au titre de l'ANAH est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon le 06 janvier 2016

pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Signé

Françoise NOARS

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°15-353

Portant agrément de l'association Foyer des jeunes ouvriers (FJO) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et au 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 28 août 2015 par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet le 13 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ainsi que du soutien de la Fédération UNHAJ à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Foyer des jeunes ouvriers est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

c) la gestion des résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2015, pour une durée de 5 ans renouvelable. Au terme de ces cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de région Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Guy LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°15-354

Portant agrément de l'association Foyer des jeunes ouvriers (FJO) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et au 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 28 août 2015 par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet le 13 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ainsi que du soutien de la fédération UNHAJ à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Foyer des jeunes ouvriers est agréée pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2015, pour une durée de 5 ans. Au terme de ces cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de région Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Guy LÉVI

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°15-356

Portant agrément de l'association France Horizon au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et au 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 2 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de la fédération FNARS à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association France Horizon est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L321-10, L321-10-1 et L353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L421-1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3 ;

c) la gestion des résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2015, pour une durée de cinq ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de région Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°15-357

Portant agrément de l'association France Horizon au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et au 2° de l'article R365-1;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 2 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de la fédération FNARS à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association France Horizon est agréée pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement pour les activités suivantes :

- b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- c) l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2015, pour une durée de cinq ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la préfecture de région Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°15-358

Portant agrément de l'association Régie Nouvelle-HH au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et au 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 29 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de la FAPIL et de la fédération Habitat et Humanisme auxquelles elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a), b) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L421-1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L365-2 ;
- b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ;
- c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2015, pour une durée de cinq ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de région Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°15-359

Portant agrément de l'association Régie Nouvelle-HH au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et au 2° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 29 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de la FAPIL et de la fédération Habitat et Humanisme auxquelles elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), c), d) et e) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes

défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône .

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2015, pour une durée de cinq ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de région Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°15-360

Portant agrément de l'association ARALIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère, la Loire et du Rhône

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et le 2° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 24 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet ;

VU l'avis favorable des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère, la Loire et du Rhône, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère, la Loire et du Rhône ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Aralis est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), c) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2015, pour une durée de cinq ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°15-361

Portant agrément de l'association ARALIS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère, la Loire et du Rhône

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 24 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet ;

VU l'avis favorable des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère, la Loire et du Rhône, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère, la Loire et du Rhône ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association ARALIS est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 29 décembre 2015, pour une durée de cinq ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 08 janvier 2016

ARRETÉ N° : 16-048

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Objet : composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 364-1 ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 2 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 33-3° et 34 - III - 3° ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 362-1 à R 362-1 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un comité régional de l'habitat et de l'hébergement est créé en Auvergne-Rhône-Alpes. Il est placé sous la présidence du Préfet de région ou de son représentant. Il est composé de trois collègues.

1.1 - 1^{er} collège

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (37 membres)

Articles R 362-3 et R 362-5 du CCH

A – Conseil régional

M. le Président du Conseil régional d’Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

B – Conseils généraux

M. le Président du Conseil départemental de l’Ain ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental de l’Allier ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental de l’Ardèche ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental du Cantal ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental de la Drôme ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental de l’Isère ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental de la Loire ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental du Rhône ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental de la Savoie ou son représentant
M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant

C – Métropoles, Communautés d’agglomération compétentes en matière de programme local de l’habitat

M. le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant
M. le Président de Grenoble-Alpes Métropole ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Bourg-en-Bresse ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération Montluçonnaise ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Moulins ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Vichy Val d’Allier ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération du bassin d’Annonay ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Privas Centre Ardèche ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération du Bassin d’Aurillac ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Montélimar-Sésame ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Valence-Romans Sud Rhône-Alpes ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’Agglomération de Porte de l’Isère ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération du Pays Voironnais ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération du Pays Viennois ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Saint-Étienne Métropole ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Loire-Forez ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération du Roannais ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération du Puy en Velay ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Clermont Communauté ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération d’Annecy ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération du Lac du Bourget ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération d’Annemasse ou son représentant
M. le Président de la Communauté d’agglomération de Chambéry Métropole ou son représentant

1.2 - 2^{ème} collège

Les professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (32 membres)

Articles R 362-3 et R 362-6 du CCH

Chaque titulaire peut se faire représenter en séance par un suppléant dûment désigné.

A – Professionnels intervenant dans le domaine du logement

- Association régionale Rhône-Alpes des HLM (ARRA-HLM) : 1 siège
- Association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat (ARAUSH) : 4 sièges
- Établissement Rhône-Alpes Auvergne ADOMA : 1 siège
- Union régionale SOLiHA Solidaires pour l'habitat Auvergne-Rhône-Alpes : 1 siège
- une Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de l'ancienne région Rhône-Alpes : 1 siège
- une Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de l'ancienne région Auvergne : 1 siège
- un Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'ancienne région Rhône-Alpes : 1 siège
- Fédération des entreprises publiques locales en Rhône-Alpes (FEDERA) : 1 siège
- Fédération des entreprises publiques locales en Auvergne : 1 siège

B -professionnels intervenant dans le domaine de l'immobilier

- Chambre des notaires de l'ancienne région Rhône-Alpes : 1 siège
- Union régionale de la fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Fédération des promoteurs immobiliers (FPI) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Chambre régionale du syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Union des maisons françaises (UMF) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Centre régional des professions immobilières (CRPI) d'Auvergne : 1 siège

C - professionnels intervenant dans le domaine de la construction

- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) d'Auvergne : 1 siège
- Fédération française du bâtiment (FFB) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Fédération française du bâtiment (FFB) d'Auvergne : 1 siège
- Ordre des architectes d'Auvergne : 1 siège

D - Professionnels intervenant dans le domaine de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants

- l'UESL Action Logement de Rhône-Alpes Auvergne : 1 siège
- une Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'ancienne région Rhône-Alpes : 1 siège
- une Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'ancienne région Auvergne : 1 siège
- Caisse des dépôts de Rhône-Alpes (CDC) : 1 siège
- Caisse des dépôts d'Auvergne (CDC) : 1 siège
- Comité des banques de la région Rhône-Alpes : 1 siège
- Comité régional des banques d'Auvergne : 1 siège
- Association régionale des organismes de MSA (AROMSA) de Rhône-Alpes : 1 siège

1.3 - 3^{ème} collège

Représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (40 membres)

Articles R 362-3 et R 362-7 du CCH

Chaque titulaire peut se faire représenter en séance par un suppléant dûment désigné.

A – Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion

- Association d'insertion de l'Allier (Viltaïfs ou Partage et Travail) : 1 siège
- Association d'insertion du Cantal (ANEF 15 ou CLAJ) : 1 siège
- Association d'insertion de la Haute-Loire (Le Tremplin ou Habitat et Humanisme 43) : 1 siège
- Association d'insertion du Puy-de-Dôme (CE-CLER ou ANEF 63) : 1 siège
- Union régionale Rhône-Alpes de la fédération des associations pour l'insertion par le logement (FAPIL) : 1 siège
- Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) d'Auvergne : 1 siège
- Association interdépartementale des unions départementales des associations familiales (UDAF) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Union régionale des associations familiales (URAF) d'Auvergne : 1 siège
- Union des professionnels du logement accompagné (UNAFLO) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) de Rhône-Alpes ou l'Union régionale des comités locaux pour le logement autonome des jeunes (URCLLAJ) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Agence régionale Rhône-Alpes de la fondation Abbé Pierre (FAP) : 1 siège
- Commission de médiation DALO (COMED) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Association régionale des Tsiganes et de leurs amis Gadgé (ARTAG) de Rhône-Alpes : 1 siège

B – Organisations d'usagers

- Confédération générale du logement (CGL) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Association Consommation logement cadre de vie (CLCV) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Association Consommation logement cadre de vie (CLCV) d'Auvergne : 1 siège
- Confédération nationale du logement (CNL) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Confédération nationale du logement (CNL) d'Auvergne : 1 siège
- Union régionale Rhône-Alpes de la confédération syndicale des familles (CSF) : 1 siège
- Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) d'Auvergne : 1 siège

C – Personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement

Personnes désignées par le conseil consultatif régional des personnes accueillies accompagnées Rhône-Alpes (CCRPA) : 2 sièges

Personne désignée par le conseil consultatif régional des personnes accueillies accompagnées Auvergne (CCRPA) : 1 siège

D – Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME) d'Auvergne : 1 siège
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) de Rhône-Alpes : 1 siège
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) d'Auvergne : 1 siège
- Union régionale Rhône-Alpes de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 1 siège
- Union régionale Auvergne de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 1 siège
- Union régionale Rhône-Alpes de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1 siège
- Union régionale Auvergne de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1 siège
- Union régionale Rhône-Alpes de la Confédération générale des cadres (CGC) : 1 siège
- Union régionale Auvergne de la Confédération générale des cadres (CGC) : 1 siège
- Union régionale Rhône-Alpes de la Confédération générale du travail (CGT) : 1 siège
- Comité régional Auvergne de la Confédération générale du travail (CGT) : 1 siège
- Coordination régionale Rhône-Alpes de Force ouvrière (FO) : 1 siège
- Coordination régionale de l'ancienne région Auvergne de Force ouvrière (FO) : 1 siège

ARTICLE 2

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de plein droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 susvisé, les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté du préfet de région.

ARTICLE 4

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en coordination avec la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), tient à jour une liste nominative des membres du comité.

ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux n°15-037 du 13 février 2015 portant renouvellement de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Rhône-Alpes, n° 2015-12 du 16 janvier 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Auvergne et n° 2015-25 du 16 février 2015 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Auvergne sont abrogés.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2016

Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
[Signé]
Michel DELPUECH



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° 2016-01

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE au titre des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES**

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 10, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
-------------	--------------------------	--------------

A1	A – DISCRIMINATIONS <i>Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i> L.1143-3 D.1143-6
B1	B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i> L.1441-32 D 1441-78
C1	C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales	<i>Code du travail</i> R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-56 et D.1233-11
C2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-57 et D.1233-11
C3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57-2 à L.1233-57-3 et L.1233-57-8 D.1233-14-1 à D.1233-14-2
C4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5 et D.1233-12
C5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L.1233-57-6 et D.1233-11
C6	Contestation relative à l'expertise	L.4614-13 et R.4616-10
C7	<i>Autre cas de rupture</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 R.1237-3
D1	D – CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	<i>Code du travail</i> L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6
E1	E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	<i>Code du travail</i> L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11
E2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R.1253-22
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R.1253-26
E4	Retrait de l'agrément	R.1253-27 et R.1253-28
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte

	F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL <i>Délégué syndical</i>	<i>Code du travail</i>
F1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical et de représentant de section syndicale	L.2143-11 et R.2143-6 L.2142-1-2
	G – INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL <i>Délégués du personnel</i>	<i>Code du travail</i>
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L.2312-5 et R.2312-1
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2314-11 et R.2314-6
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2314-31 et R.2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2322-5 et R.2322-1
G5	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L.2322-7 et R.2322-2
G6	Surveillance de la dévolution des biens	R.2323-39
G7	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R.2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
G8	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L.2327-7 et R.2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
G9	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L.2333-4 et R.2332-1
G10	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L.2333-6 et R.2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
G11	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L.2345-1 et R.2345-1
	H – PROCÉDURE DE RÉGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i>	<i>Code du travail</i>
H1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R.2522-14
	I – DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS <i>Durées maximales du travail</i>	<i>Code du travail</i>
I1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L.3121-35 et R.3121-23
I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L.3121-36, R.3121-26 et R.3121-28 R.713-26 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>
I4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte

I5	<p>Aménagement du temps de travail</p> <p>Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession</p> <p>Congés payés</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.3122-27 et R.3122-7</p>
I6	<p>Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	<p>L.3141-30 et D.3141-35</p>
J1	<p>J – RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire</p> <p>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'État</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.3232-9 et R.3232-6</p>
K1	<p>K – ACCORDS D'INTÉRESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET RÉGLEMENT D'UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE</p> <p>Accusé de réception des dépôts :</p> <p>- des accords d'intéressement</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5</p>
K2	<p>- des accords de participation</p>	<p>L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5</p>
K3	<p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p>	<p>L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5</p>
K4	<p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>L.3345-2</p>
L1	<p>L – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.4152-17</p>
M1	<p>M – AMÉNAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.4216-32</p>
M2	<p>Dispense à un établissement</p>	<p>R.4227-55</p>
N1	<p>N – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES OPÉRATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Déroptions aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.4533-6 et R.4533-7</p>
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte

	<i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i>	<i>Code du travail</i>
N2	Approbation de l'étude de sécurité	R.4462-30
N3	Mesures dérogatoires	R.4462-36
	O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VÉRIFICATION <i>Mises en demeure</i>	<i>Code du travail</i>
O1	Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L.4721-1
O2	<i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
	P – CONTRAT DE GÉNÉRATION	<i>Code du travail</i>
P1	Contrôle de conformité des accords et plans d'action	L.5121-13, R.5121-32
P2	Mise en demeure : - en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan - en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	L.5121-14, R.5121-33 L.5121-15, R.5121-37 et R.5121-38
	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	<i>Code du travail</i>
Q1	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
Q2	Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i>
	R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVÉS D'EMPLOI	<i>Code du travail</i>
R1	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R.5422-3
R2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10
	S – APPRENTISSAGE <i>Contrat d'apprentissage</i>	<i>Code du travail</i>
S1	Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte

	T –FORMATION PROFESSIONNELLE Contrat de professionnalisation	<i>Code du travail</i>
T1	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L.6325-22 et R.6325-20
	Titre professionnel	
T2	Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation	R. 338-6 du <i>Code de l'éducation</i> et arrêté du 9 mars 2006 modifié
T3	Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès verbaux des sessions de validation Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d'échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -	Arrêté du 8 décembre 2008 R.338-7 du <i>Code de l'éducation</i> Arrêté du 8 décembre 2008
T4	Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	Arrêté du 9 mars 2006 modifié
	U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode	<i>Code du travail</i>
U1	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124-4
	V – TRAVAIL À DOMICILE	<i>Code du travail</i>
V1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
V2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
	W – CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	<i>Code du travail</i>
W1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Marie JUST, inspectrice du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale.**

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale.**

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean ESPINASSE**, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale.**

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame **Brigitte BARTOLI-BOULY**, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail.
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,

- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale.**

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Moulin, Champeil, Barras, Brun-Chanal et de Monsieur Laval, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale.**

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal BODIN**, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les rubriques A, D, F, G, I, L, M, N, O, S ;
- Madame Sylvie BUISAN, directrice-adjointe du travail,
- Madame Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail,
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail,
- Madame Marie-France DUPOUX, directrice-adjointe du travail,
- Madame Martine LELY, directrice-adjointe du travail
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail,
- Monsieur Xavier LATELTIN, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Marie LAVAYSSIERE, directeur-adjoint du travail, ,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Isabelle BLANC, contrôleur du travail, pour les rubriques K1, K2, K3.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale.**

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal DORLEAC**, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale.**

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Paul ULTSCH**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, inspecteur du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale.**

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail,
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale.**

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEROUX**, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail,
et pour les actes visés aux points C2, C4 à C5, E1 à E4, S1, T2 à T3, W1 par Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat,

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale.**

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail,
et pour les actes visés aux points C2, C4 à C5, E1 à E4, S1, T2 à T3, W1 par Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale.**

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christophe COUDERT**, responsable par intérim de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail,
- Madame Emmanuelle SÉGUIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale.**

Article 14 : Par exception de l'article 1er, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en C portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 15 : les décisions du DIRECCTE Rhône-Alpes n° 15-052 du 1^{er} octobre 2015 et du DIRECCTE Auvergne n°2015/DIRECCTE/15 du 26 octobre 2015 sont abrogées.

Article 16 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les délégués et subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 6 janvier 2016

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES
PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° SGAMI sud-est_BGP_2016_01_07_14 en date du 07 janvier 2016
Portant modification de la composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du
ministère de la Défense**

VU la circulaire n°69048/GEND/DPMGN/SDGP/BPC du 25 septembre 2014 relative à l'organisation de l'élection des membres des commissions d'avancement ouvrières (C.A.O.) pour les ouvriers de l'État du ministère de la Défense affectés en gendarmerie nationale ;

VU l'instruction n°311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 15 décembre 2014 relatives aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU le résultat du scrutin organisé le 04 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement des ouvriers de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté n° 2015063-0012 du 4 mars 2015 portant composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU l'arrêté n° 2015_12_28_13 du 28 décembre 2015 portant modification de la composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la Défense :

Président :

- Général de brigade Jean-Marie VERRANDO, Commandant en second la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est

Membres titulaires :

- Colonel Jean-Yves COMBE, Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Rhône-Alpes

- M. Patrick LOUIS, Chef du bureau des ressources humaines de l'école de gendarmerie de Montluçon

- M. Bernard LESNE, Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-est

Membres suppléants :

- Mme Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est
- M. Dominique BURQUIER, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI SE
- Mme Audrey MAYOL, adjointe à la directrice des ressources au SGAMI Sud-Est
- M. Christophe FOEZON, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles

ARTICLE 3 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la Défense :

- | | |
|-------------------------|---|
| - M. Wieslaw SWIATEK | membre titulaire (liste CFDT - Confédération française démocratique du travail) |
| - M. Ali LAYEB | membre titulaire (liste CGT - Fédération nationale des travailleurs de l'Etat) |
| - M. Jean-Luc CHANIER | membre titulaire (liste CGT - Fédération nationale des travailleurs de l'Etat) |
| - M. Yannick DUBOURDEAU | membre titulaire (liste SNPC/FO - Syndicat national des personnels civils force ouvrière de la gendarmerie) |
| - M. Philippe SEYVE | membre suppléant (liste CFDT - Confédération française démocratique du travail) |
| - M. Daniel BESSE | membre suppléant (liste CGT - Fédération nationale des travailleurs de l'Etat) |
| - M. Patrick FLAVIER | membre suppléant (liste CGT - Fédération nationale des travailleurs de l'Etat) |
| - M. Etienne MILLOX | membre suppléant (liste SNPC/FO - Syndicat national des personnels civils force ouvrière de la gendarmerie) |

ARTICLE 4 – Le mandat des représentants précités est prévu pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 5 – Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 07 janvier 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-01

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR INDUSTRIE ET LABORATOIRE est composé comme suit pour la session 2016:

CHABUEIL FABIEN	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EXCOFFON EVELYNE	RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LARDANCHET PHILIPPE	LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
TRUILLET CHRISTOPHE	LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au CLG LES ALLINGES à ST QUENTIN FALLAVIER le mercredi 10 février 2016 à 08:30

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 janvier 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-02

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR INDUSTRIE ET LABORATOIRE est composé comme suit pour la session 2016:

CHABUEIL FABIEN	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EXCOFFON EVELYNE	RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LARDANCHET PHILIPPE	LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
TRUILLET CHRISTOPHE	LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au MA SAINT QUENTIN FALLAVIER à ST QUENTIN FALLAVIER le mercredi 10 février 2016 à 10:30

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 janvier 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2009 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale.
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-16-04

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME
CONSEILLER EN E.S.F. est composé comme suit pour la session 2016

ARPINO SABINE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FAURE Laetitia	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD Christophe	ACADEMIE ACADEMIE DE LYON - LYON	PRESIDENT DE JURY
PANZARELLA MARIE-PIERRE	LT PR ISER - BORDIER - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
ZANNETTACCI-STEPHANO ANN	LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le jeudi 28 janvier 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2009 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale.
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-16-04

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME
CONSEILLER EN E.S.F. est composé comme suit pour la session 2016

ARPINO SABINE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BESSOUD AURELIE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BLONDE MICHELLE	LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
EYRAUD AGNES	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUIGOU MURIEL	LT PR ISER - BORDIER - GRENOBLE	
MAILLARD Christophe	ACADEMIE ACADEMIE DE LYON - LYON	PRESIDENT DE JURY
ROTHAN BEATRICE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TELMAT CELINE	LT PR ISER - BORDIER - GRENOBLE	
TOQUET KAREN	LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 29 janvier 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-03

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP METIERS DE LA BLANCHISSERIE est composé comme suit pour la session 2016

CASSAGNE GILLES	EREA AMELIE GEX - CHAMBERY CEDEX	
FERRAND Bruno	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GROSFILLEY MARYLINE	EREA AMELIE GEX - CHAMBERY CEDEX	
PESENTI ODILE	. C.E.T GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au EREA AMELIE GEX à CHAMBERY CEDEX le mardi 09 février 2016 à 15:15

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08/01/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-07

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGC est composé comme suit pour la session 2016

BLANC-MATHIEU DANIEL	LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
BOUVIER ANDRE	. C.E.T. CHAMBERY - CHAMBERY	
HORTOS NICOLAS	LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
PAJEAN MICHEL	. C.E.T. CHAMBERY - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le jeudi 04 février 2016 à 10:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11/01/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et notamment des articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des brevets d'études professionnelles.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-16-06

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BEP BOIS OPT.C
CONSTRUCTION BOIS est composé comme suit pour la session 2015

BLANC-MATHIEU DANIEL	LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
BOUVIER ANDRE	. C.E.T. CHAMBERY - CHAMBERY	
HORTOS NICOLAS	LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
PAJEAN MICHEL	. C.E.T. CHAMBERY - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY à BOURGOIN
JALLIEU CEDEX le jeudi 04 février 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III DU CODE de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-16-08

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP METALLIER est composé comme suit pour la session 2016

HAMDI NADIA	LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
LEGER jean-luc	CFA BATIMENT SAVOIE ET HTE SAVOIE - ST ALBAN LEYSSE	
LUCIANI JACQUES	RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MARIN DENIS	. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MARIN DENIS	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MEUNIER CARUS Jean Claude	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 18 mars 2016 à 10:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11/01/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-09

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO OUVRAGES DU BATIMENT: METALLERIE est composé comme suit pour la session 2016

BOCUR DORIN	U CHA UNIVERSITE CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
HAMDI NADIA	LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
LEGER jean-luc	CFA BATIMENT SAVOIE ET HTE SAVOIE - ST ALBAN LEYSSE	
MARIN DENIS	. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MARIN DENIS	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MEUNIER CARUS Jean Claude	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 18 mars 2016 à 09:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11/01/2016

Claudine Schmidt-Lainé



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-10

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO PLASTIQUES ET COMPOSITES est composé comme suit pour la session 2016

BAUDOIN ANDRE	U GREN JOSEPH FOURIER - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
CHAPPAZ MAXIME	SEP LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	
CLAY Philippe	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
QUAGLINO YVES	SEP LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 02 février 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11/01/2016

Claudine Schmidt-Lainé



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-11

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO
MICROTECHNIQUES est composé comme suit pour la session 2016

BATAILLE ALEXANDRE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GHEERAERT ETIENNE	U GREN JOSEPH FOURIER - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
GUERINOT NICOLAS	LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
RADREAUX BRUNO	LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP FRANCOISE DOLTO à FONTANIL CORNILLON le
jeudi 28 janvier 2016 à 13:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11/01/2016

Claudine Schmidt-Lainé



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-12

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE est composé comme suit pour la session 2016:

BELTRAME Gisèle	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOCQUIER STEPHANE	LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
CALTAGIRONE FELICIA	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAILLARD CLAUDIE	LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
LESTRA JEAN-LUC	RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
RENAULT ANNE	LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 29 janvier 2016 à 13:15

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 janvier 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-13

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS DE L'EAU est composé comme suit pour la session 2016:

BOUQALLABA BOUBKER	LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BURGET JEREMIE	LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
CHAISSAC MICHEL	. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LESTRA JEAN-LUC	RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
PAJEAN-FORT MURIEL	LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUIS ARMAND à CHAMBERY le jeudi 21 janvier 2016 à 16:15

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 janvier 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-14

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS HOTELLERIE RESTAURATION OPT A MERCATIQUE ET GEST.H est composé comme suit pour la session 2016:

ARRIEUMERLOU YVES	RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CONTE Alexandre	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HERNANDEZ AUGUSTIN	LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au MA SAINT QUENTIN FALLAVIER à ST QUENTIN FALLAVIER le vendredi 29 janvier 2016 à 09:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 janvier 2016

Claudine Schmidt-Lainé